

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS .

Art. 1^{er}. — Une infirmerie est créée à la caserne de Papeete. Un local sera disposé par les soins du Génie militaire pour y être affecté.

Art. 2. — Chaque matin, à 6 heures, les hommes dispensés de service seront conduits à l'hôpital par un caporal, pour subir la visite du Chef du Service de santé et y recevoir les soins que réclame leur état.

Il seront ensuite ramenés à la caserne et placés dans l'infirmerie sous une surveillance spéciale.

Art. 3. — L'Ordonnateur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 17 février 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur,

TRILLARD.

N^o 112. — *ORDRE* du 12 février 1861, établissant un service de dépêches entre Taïti et Moorea.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

La chaloupe la *Ressource*, partira de Papeete, le dimanche à 9 heures du matin, pour porter les dépêches à Teavaro, et reviendra le jour suivant à Papeete.

Elle opérera ce voyage tous les dimanches.

Papeete, le 12 février 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 113. — *ARRÊTÉ* qui place provisoirement la Direction des Affaires européennes sous l'autorité de l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu notre arrêté du 24 janvier dernier, conférant à l'Ordonnateur les attributions déterminées par le chapitre 1^{er}, titre III, de l'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le Gouvernement du Sénégal ;